

CESSION DE PARTS SOCIALES

- **Monsieur Michel, Robert, Lucien JACQ**

Né le 7 avril 1944 à DIEGO SUAREZ (Madagascar)

De nationalité française,

Demeurant 53 bis rue Jouffroy d'Abbans – 75017 PARIS

Marié avec Madame Annick HARDOUIN le 30 juillet 1966 à SEGRE (Maine et Loire) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Ci-après dénommée « Cédant »

D'une part,

Et

- **Monsieur Alain FERRARI**

Né le 18 août 1940 à Nogent sur Marne (Val de Marne)

De nationalité française

Époux de Madame Josette JEHLE

Née le 16 novembre 1941 à Fontenay-sous-Bois (Val de Marne)

De nationalité française,

Demeurant ensemble 2 bis rue de la Prairie – 94360 BRY SUR MARNE

avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques PENIN, Etude de Redder, notaire à Paris, le 23 septembre 1965, préalablement à leur union célébrée le 1^{er} octobre 1965.

Ci-après dénommé « Cessionnaire »

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du premier octobre 2001 à Bry sur Marne, enregistrés à Nogent Sud le 21 décembre 2001 sous le bordereau n° 291 – Case 2 – Vol. 9 Folio 46, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée « A. F. CONSEILS » (qui n'est pas à prépondérance immobilière) au capital de 7.626 €, divisé en 500 parts sociales de 15,25 € chacune, dont le siège est à Bry sur Marne (94360) - 2 bis rue de la Prairie, et qui a pour objet en France et à l'étranger

- le conseil, l'assistance, le courtage et toutes opérations mobilières et immobilières ,

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ,

NT. AF

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

I. – CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Michel JACQ, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Alain FERRARI, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 46 (quarante-six) parts sociales lui appartenant au sein de la Société « A.F. CONSEILS ».

II. – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. – CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 15,25 € (quinze euro vingt cinq cents) par part, soit au total 701,50 € (sept cent un euro et cinquante cents) pour les 46 (quarante-six) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11-I-2 des statuts, le Cessionnaire, étant déjà associé de la Société, n'a pas à être agréé.

VI. – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Michel JACQ, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la cession de parts sociales réalisée le 2 janvier 2004.

VII – DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

nt. Af

2. Le soussigné de première part déclare

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII – APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Mme Josette JEHLÉ Cédant et M. Alain FERRARI, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

IX – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Monsieur Alain FERRARI étant marié sous le régime de la séparation de biens, l'article 1832-2 du code civil n'a pas lieu de s'appliquer.

X – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession de quarante-six (46) parts donne lieu à l'application du droit de 3% dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre total de parts de la Société.

Par suite, le montant des droits exigibles s'élève à 701,50 € - $(46 \times 23.000 / 500) \times 3\%$ = droit fixe de 25 € + pénalités de retard.

XII – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Bry sur Marne,
Le 13 juin 2011,
En six exemplaires.

Enregistré à SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES

Le 06/01/2012 Bordereau n°2012/13 Case n°23

Ext 243

Enregistrement 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé vingt-huit euros

Montant reçu vingt-huit euros

L'Agente des impôts

M. ALAIN FERRARI

Le cédant
M. Michel JACQ

Jacq

Le cessionnaire
M. Alain FERRARI

Ferrari